Le 29 novembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3637

INDUSTRY CANADA

INDUSTRIE CANADA

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments	Nominations	
Name and Position/Nom et poste		Order in Council/Décret du Conseil
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Queens Quay West Land Corporation Auditor/Vérificateur		1997-1644
Brudner, Herbert Windsor Harbour Commission/Commission portuaire de Wind Member/Commissaire	sor	1997-1602
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'in Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil Babiuk, Lorne Allan Brzustowski, Thomas Anthony Frize, Monique (Aubry) Gervais, Michel Sinclair, Gerri White, Mary Anne		1997-1650
Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil Logan, Nora Kathleen Salloum, Lawrence Theodore	d'administration	1997-1601 1997-1600
Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission caexportations de biens culturels Members/Commissaires Davidson, Ian Smart, Stephen B. Whitney, Susan	anadienne d'examen des	1997-1605
Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Lepage, Louise Beaubien — Vice-Chairperson of the Board of conseil d'administration Livingston, Jordan — Trustee of the Board of Trustees/Admini d'administration	•	1997-1603 1997-1604
*Couture, Jean-Paul *Canada Elections Act/Loi électorale du Canada Returning Officer/Directeur de scrutin — Champlain		1997-1261
Cree-Naskapi Commission/Commission crie-naskapie Saunders, Richard — Temporary Substitute Member and Chair et président Members/Commissaires Awashish, Philip Kanatewat, Robert	rman/Commissaire suppléant	1997-1609
Cumming, The Hon./L'hon. Patricia L. Government of New Brunswick/Gouvernement du Nouveau-Br Administrator: November 19 to December 1, 1997/Administ 1er décembre 1997		1997-1631
Day, Geoffrey W. Fraser River Harbour Commission/Commission portuaire du fle Member/Commissaire	euve Fraser	1997-1599
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour de Saskatchewan Judges/Juges	u Banc de la Reine de la	
Dovell, Mona L.		1997-1615

^{*} Correction

3638 Canada Gazette Part I November 29, 1997

Name and Position/Nom et poste Smith, Gene Anne	Order in Council/Décret du Conseil 1997-1614
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Hum, Queenie — Full-time Member/Membre à temps plein Ohrt, Paule Champoux — Member/Membre	1997-1607 1997-1608
MacCormick, Katharine Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Assistant Clerk/Greffier adjoint Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to Administer Oaths/Commissaire à l'assermentation	1997-1626 1997-1627
Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judges/Juges puînés Cohen, Carol Maughan, George B., Q.C./c.r. Wery, André	1997-1612 1997-1610 1997-1611
Taschereau, Georges Superior Court for the District of Québec in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Québec dans la province de Québec Puisne Judge/Juge puîné	1997-1613
Thalheimer, Peter Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Permanent Member/Titulaire	1997-1606
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Permanent Members/Membres titulaires Benoît, Robert C. Cabott, Mae Dorval, Simon Yanow, Robert D.	1997-1619 1997-1616 1997-1618 1997-1617
[48-1-0]	[48-1-0]

(Erratum)

DEPARTMENT OF INDUSTRY

(Erratum)

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

Competition Bureau Fee Charging Policy

Notice is hereby given that the above-mentioned article was published on page 3446 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 44, dated Saturday, November 1, 1997. The revised text follows.

Introduction

The mandate of the Competition Bureau (the "Bureau") of the Department of Industry is to enforce and administer the *Competition Act* (the "Act") in order to maintain and encourage competition in Canada and to promote an efficient and adaptable Canadian economy.¹

In pursuing its mandate, the Bureau strives to achieve a number of objectives, including investigating illegal activity and preventing contraventions of the Act through various means including merger review and the provision of advisory opinions pertaining to proposed business conduct. The following are the details pertaining to the introduction of fees for pre-merger notification filings (PMNs), advance ruling certificates (ARCs), advisory opinions and photocopies.

The fee policy is consistent with the Government's overall objective of fairness which seeks to ensure that those who benefit most from a service should pay for it, rather than have all Canadians pay through general taxation. These fees have been developed

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Politique de tarification du Bureau de la concurrence

Avis est par les présentes donné que l'article mentionné cidessus a été publié à la page 3446 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 131, nº 44, du samedi 1^{er} novembre 1997. Voici le texte révisé.

Introduction

La mission du Bureau de la concurrence (le « Bureau ») du ministère de l'Industrie est d'appliquer et d'administrer la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») afin de préserver et de favoriser la concurrence au Canada et de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne¹.

Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau s'efforce d'atteindre un certain nombre d'objectifs, dont la tenue d'enquêtes relatives à des activités illégales et la prévention des contraventions à la Loi par différents moyens, dont les examens de fusionnements et la préparation d'avis consultatifs visant des activités projetées. Le texte qui suit renferme des détails sur l'introduction de frais pour les dépôts de préavis de fusionnement, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies.

La politique tarifaire est conforme à l'objectif général d'équité du Gouvernement, qui vise à assurer que le coût d'un service est supporté par ceux qui en bénéficient le plus, plutôt que par l'ensemble des contribuables canadiens. C'est dans ce cadre qu'ont

¹ Section 1.1 of the Competition Act

¹ Article 1.1 de la Loi sur la concurrence.

Le 29 novembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3639

within this framework and in consideration of other government and Bureau policy objectives.

The Services and Regulatory Processes

Pre-merger Notification Filings

Under section 114 of the Act, a person or persons who are proposing a merger transaction and meet specific thresholds must, before completing the transaction, notify the Director of Investigation and Research (the "DIR") that the transaction is proposed and supply the Bureau with information as specified in the Act. The transaction must not be completed before the expiration of a certain period² unless the DIR provides prior notification to the person or persons that he does not intend to make an application to the Competition Tribunal.

Advance Ruling Certificates

Under section 102, where the DIR is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that he would not have sufficient grounds to apply to the Competition Tribunal for an order under section 92, the DIR may issue an Advance Ruling Certificate (ARC) in respect of a proposed transaction.

Advisory Opinions

Pursuant to its Program of Compliance, the Bureau undertakes to promote and ensure compliance with the provisions of the Act through a variety of mechanisms including a program of communication and education and the use of specific instruments such as advisory opinions.³

The Bureau will institute fees for one type of advisory opinion on the potential application of the *Competition Act* to proposed business conduct. The specific opinion for which fees will be charged will be based on information submitted by the applicant as well as on previous jurisprudence, previous opinions, Bureau knowledge and the stated policies of the DIR. The Bureau will not undertake third party contacts or verifications.

The Bureau will also continue to provide other preliminary views that do not fall within the scope of the advisory opinion as defined above. This may be in the form of a request for the review of existing or proposed business conduct where the requester wishes the Bureau to seek third party advice. There will not be a fee at this time nor will there be any service standards for a reply in these situations. As this type of activity is more within the realm of an investigation, the request will be measured against other priorities within the Bureau and resources will be assigned accordingly.

Photocopies

The Bureau is periodically approached to make photocopies for various agencies or persons from within or outside the Department of Industry. In these circumstances, the Bureau will charge for photocopies at a rate of 25 cents per page. Such a fee will enable the Bureau to recover these costs.

This fee will also apply to parties seeking photocopies of documents seized under section 15 of the Act once these have been returned to the Bureau. Pursuant to section 15, a judge of a superior or county court or of the Federal Court may issue a warrant authorizing the DIR or an authorized representative to search

été établis ces frais, compte tenu des autres objectifs du Gouvernement et du Bureau.

Les services et les procédés réglementaires

Dépôts d'un préavis de fusionnement

Aux termes de l'article 114 de la Loi, une ou plusieurs personnes qui se proposent de procéder à un fusionnement et qui respectent certains critères doivent, avant de compléter cette transaction, en aviser le directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») et fournir au Bureau les renseignements prévus dans la Loi. Cette transaction ne peut être complétée avant l'expiration d'un certain délai², à moins que le directeur n'avise au préalable la ou les personnes concernées qu'il n'entend pas saisir le Tribunal de la concurrence d'une demande.

Certificats de décision préalable

Aux termes de l'article 102, lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le directeur qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande d'ordonnance au Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92, le directeur peut délivrer un certificat de décision préalable relativement à la transaction proposée.

Avis consultatifs

Dans le cadre de son programme de conformité, le Bureau favorise la conformité aux dispositions de la Loi et veille au respect de celles-ci grâce à une variété de moyens, notamment un programme de communication et de sensibilisation et le recours à des instruments particuliers, comme les avis consultatifs³.

Le Bureau exigera des frais à l'égard d'un type d'avis consultatif, à savoir l'avis concernant l'application possible de la *Loi sur la concurrence* à une activité commerciale proposée. L'avis donné s'appuiera sur les renseignements soumis par l'intéressé⁴, ainsi que sur la jurisprudence, les décisions antérieures, les éléments d'information dont dispose le Bureau et les politiques énoncées par le directeur. Le Bureau ne consultera pas de tierces personnes et n'effectuera aucune vérification.

Le Bureau continuera de donner des opinions préliminaires ne constituant pas des avis consultatifs au sens usuel. Il peut s'agir de demandes d'examen d'activités commerciales existantes ou proposées au sujet desquelles l'intéressé souhaite que le Bureau obtienne l'avis d'un tiers. Pour l'instant, aucuns frais ne seront exigés et ces demandes ne feront l'objet d'aucune norme de service. Comme ce type de demande ressortit davantage aux enquêtes, le Bureau y donnera suite en fonction des autres priorités et il y affectera des ressources en conséquence.

Photocopies

Le Bureau reçoit périodiquement des demandes de photocopies de la part de différents organismes ou personnes au sein du ministère de l'Industrie ou de l'extérieur. Dans ces cas, le Bureau facturera les photocopies au tarif de 25 cents la page. Ces frais permettront au Bureau de recouvrer ces coûts.

Ces frais s'appliqueront aussi aux parties qui demandent des photocopies de documents saisis en vertu de l'article 15 de la Loi après qu'ils ont été retournés au Bureau. En vertu de l'article 15, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale peut délivrer un mandat autorisant le directeur ou un

² Seven or 21 days pursuant to sections 121 and 122 respectively.

³ Additional information is available in the Competition Bureau's *Program of Compliance* publication.

⁴ Idem.

² Sept ou 21 jours en vertu des articles 121 et 122, respectivement.

³ Pour plus de renseignements, consulter la publication du Bureau de la concurrence intitulée *Programme de conformité*.

⁴ Idem.

3640 Canada Gazette Part I November 29, 1997

premises and to copy or seize records for examination or copying. The Bureau will charge a fee to persons who are the subject of a search (or their counsel) and who request copies of seized documents⁵ before these have been returned to the parties under inquiry.

Consultations

In developing this proposal, consideration has been given to the comments received during the 1993 *User Fee Consultation* and the 1995 *Advisory Opinion Survey*. More recently, in June 1997, the Competition Bureau's User Fee Policy Development Fora were held in Toronto, Montréal and Vancouver, and these were followed with the publication of a consultation paper in the *Canada Gazette*, Part I, and wide distribution of the paper and Business Impact Test in July 1997. Those consulted included members of the legal and business communities, a number of associations, as well as the public. These consultations provided very valuable feedback to the Bureau regarding business requirements, expected turn-around times and the need for transparency and a more business-like approach to delivering Bureau services.

Based on comments received, the Bureau has made the following changes:

(1) Turn-around times have been refined to be both challenging and realistic. They are the following:

Service Regulatory Process Mergers (Notifiable Transactions and Advance Ruling Certificates)	Maximum Turn-around Times
non-complex complex very complex	14 days 10 weeks 5 months
Advisory Opinions	
Sections 52 to 60 non-complex complex	8 days 30 days
Other provision non-complex complex	4 weeks 8 weeks

There was some concern that the turn-around times for very complex mergers and for complex advisory opinions might negatively impede business transactions. These were subsequently re-visited and refined and they represent the maximum time within which one can expect the provision of the stated service.

(2) The advisory opinion letter has been revised to take into account the following suggestions:

The letter will be more user-friendly and clear, it will indicate the reasoning behind the response and it will benefit from Bureau knowledge and policies and any jurisprudence.

(3) An information document detailing the type of information that is usually required by the Bureau for merger review and for advisory opinions has been developed and is available on the Bureau's Web site at http://strategis.ic.gc.ca/competition or in the Fee and Service Standards Handbook which is available

représentant autorisé à perquisitionner dans un local et à prendre copie de documents ou à les emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies. Le Bureau exigera des frais de la personne visée par la perquisition (ou de son avocat) qui demande des copies des documents saisis⁵ avant qu'ils ne soient remis aux parties ayant fait l'objet de la perquisition.

Consultations

Dans l'élaboration du présent projet, il a été tenu compte des commentaires reçus au cours de la Consultation sur l'imposition de droits d'utilisation de 1993 et du Sondage au sujet du programme des avis consultatifs de 1995. Plus récemment, en juin 1997, des groupes de discussion sur l'élaboration de la politique de frais d'utilisation du Bureau de la concurrence ont eu lieu à Toronto, Montréal et Vancouver, et ils ont été suivis de la publication d'un document de discussion largement diffusé et publié dans la Partie I de la Gazette du Canada ainsi que d'un test d'impact sur les entreprises en juillet 1997. Au nombre des personnes consultées figuraient des membres du milieu juridique et du secteur des affaires, un certain nombre d'associations ainsi que le public. Ces consultations ont permis au Bureau de recueillir des commentaires très précieux sur les besoins des entreprises, les délais d'exécution prévus et la nécessité de la transparence et d'une méthode de prestation des services offerts qui se rapproche davantage de celle du secteur privé.

En se fondant sur les commentaires reçus, le Bureau a apporté les changements suivants :

(1) Le tableau suivant présente les délais d'exécution rajustés pour être à la fois rigoureux et réalistes :

Services et procédés réglementaires	Délais d'exécution maximums
Fusionnements (transactions devant	
faire l'objet d'un avis et certificats de	
décision préalable)	
non complexes	14 jours
complexes	10 semaines
très complexes	5 mois
Avis consultatifs	
Articles 52 à 60	
non complexes	8 jours
complexes	30 jours
Autres dispositions	
non complexes	4 semaines
complexes	8 semaines

Une certaine inquiétude a été exprimée quant à la possibilité que les délais d'exécution relatifs aux fusionnements très complexes et aux avis consultatifs complexes nuisent aux activités commerciales. Ces délais ont été étudiés de nouveau et rajustés et ils représentent le délai maximum dans lequel le service visé peut être fourni.

(2) La lettre d'avis consultatif a été révisée pour tenir compte des recommandations suivantes :

La lettre sera plus facile à utiliser et plus claire, elle indiquera les motifs sous-jacents à la réponse et elle reposera sur l'expérience acquise par le Bureau ainsi que sur les politiques de celui-ci et sur la jurisprudence.

(3) Un document d'information détaillant le type de renseignements dont le Bureau a besoin pour les examens de fusionnement et les avis consultatifs a été mis au point, et il sera disponible sur le site Web du Bureau à http://strategis.ic.gc.ca/concurrence ou dans le Manuel sur la tarification et les normes

⁵ With the exception of copies of essential working documents.

⁵ À l'exclusion de toute copie de documents de travail essentiels.

Le 29 novembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3641

by contacting the Complaints and Public Enquiries Centre.⁶

Many stakeholders noted that clarity and transparency were extremely important and that the Bureau should make widely available the type of information that it requires in order to provide the service as efficiently and expeditiously as possible.

(4) A focus group will be held on an annual basis to assist the Bureau with its annual review of performance against standards and to ensure that any appropriate adjustments can be made in a timely manner.

There was wide interest among stakeholders in participating with the Bureau in an annual review.

Fee Schedule

The Minister of Industry, pursuant to sections 18 and 20 of the *Department of Industry Act*, hereby fixes the following fees, to become effective on November 3, 1997.

Fees

1. Pre-merger notification filing*

2.	Advance ruling certificate request*	\$25,000.00 each
3.	Advisory opinion request**	
	Sections 52 to 60 of the Act	\$500.00 each
	All other provisions	\$4,000.00 each

Please note: Requests for advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies are subject to GST; Quebec residents add provincial sales tax. Taxes do not apply to pre-merger notification filings.

Refund Policy

4. Photocopies

- 1. The fee for a pre-merger notification filing will be refunded upon request if the parties abandon the transaction within two days from the time of the filing.
- 2. The fee for an advance ruling certificate request will be refunded upon request if the proposal is withdrawn within two days from the time that the request for the certificate is made and a certificate has not been issued.
- 3. The fee for an advisory opinion request will be refunded upon request if this request is made within two days from the time that the request for an opinion is made. This does not apply to opinions involving sections 52 to 60 of the Act, because of the short turn-around times.

Method of Payment

Payments may be made by VISA or MasterCard or by cheque made payable to the Receiver General for Canada.

Review Mechanisms

In addition to turn-around times, other service standards will be

de service qu'on peut se procurer en communiquant avec le Centre des plaintes et des renseignements⁶.

De nombreux intervenants ont mentionné que la clarté et la transparence étaient extrêmement importantes et que le Bureau devrait faire connaître le type de renseignements dont il a besoin pour considérer qu'il dispose d'une documentation suffisamment complète pour que les services soient fournis de manière aussi efficace et expéditive que possible.

(4) Un groupe de discussion se réunira chaque année pour aider le Bureau à effectuer un examen annuel du rendement par rapport aux normes applicables, et faire en sorte que toute modification nécessaire puisse être apportée en temps utile.

Les intervenants se sont montrés très intéressés à participer à un tel examen annuel.

Grille tarifaire

Aux termes des articles 18 et 20 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fixe par la présente les tarifs suivants, qui entreront en vigueur le 3 novembre 1997.

Tarifs

\$25,000.00 each

\$0.25/page

 Dépôt d'un préavis de fusionnement* 	25 000 \$ chacun
 Demande de certificat de décision préalable* 	25 000 \$ chacune
Demande d'avis consultatif**	
Articles 52 à 60 de la Loi	500 \$ chacune
Toutes autres dispositions	4 000 \$ chacune
4. Photocopies	0,25 \$ la page

À noter : Les demandes de certificat de décision préalable et d'avis consultatif et les photocopies sont sujettes à la TPS; les résidents du Québec doivent ajouter la taxe de vente provinciale. La taxe ne s'applique pas aux préavis de fusionnement.

Politique de remboursement

- 1. Les frais relatifs au dépôt d'un préavis de fusionnement seront remboursés sur demande si les parties abandonnent la transaction dans les deux jours suivant la date du dépôt.
- 2. Les frais relatifs à une demande de certificat de décision préalable seront remboursés sur demande si le projet est abandonné dans les deux jours suivant la date de présentation de la demande de certificat et si un certificat n'a pas été délivré.
- 3. Les frais relatifs à une demande d'avis consultatif seront remboursés sur demande présentée dans les deux jours suivant la date de présentation de la demande. Cette mesure ne s'applique pas aux avis concernant les articles 52 à 60 de la Loi en raison des courts délais d'exécution.

Mode de paiement

Les frais peuvent être payés par carte VISA ou MasterCard, ou par chèque fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Mécanismes de révision

En plus des délais d'exécution, d'autres normes de service se-

⁶ The Complaints and Public Enquiries Centre can be reached at (819) 997-4282 in the National Capital Region or toll free at 1-800-348-5358.

^{*} Pre-merger notification filings and advance ruling certificate requests for the class of transactions normally referred to as asset securitizations will be levied a fee of \$50 each.

^{**} A fee of \$50.00 will be levied for requests for interpretations of or compliance with prohibition orders and judgements and requests made by non-profit community-based organizations.

⁶ Pour joindre le Centre des plaintes et des renseignements, composer le (819) 997-4282 (appels de la région de la capitale nationale) ou le numéro sans frais 1-800-348-5358 (appels de l'extérieur).

^{*} Des frais de 50 \$ seront exigés pour chaque dépôt de préavis de fusionnement et pour chaque demande de certificat de décision préalable dans la catégorie des transactions normalement appelées titralisation d'éléments d'actif.

^{**} Des frais de 50 \$ seront exigés pour les demandes d'interprétation ou de conformité aux ordonnances d'interdiction et aux jugements ainsi que pour les demandes présentées par des organisations communautaires sans but lucratif.

3642 Canada Gazette Part I November 29, 1997

established during the course of the next 12 months.

Clients will also be invited to provide feedback to the Bureau by completing brief evaluation leaflets which will be selfaddressed and stamped and will be included with each response.

Any concerns with regard to operational issues in relation to these services and regulatory processes may be addressed to the Deputy Director and Director General, Compliance and Operations Branch, who will examine the matter and provide feedback to the complainant.

Any resolution deemed by a party to be unsatisfactory will be further investigated by the Senior Deputy Director of Investigation and Research.

The Bureau also intends to establish a user fee forum to meet with clients on an annual basis to review performance, complaints and service levels.

> JOHN MANLEY Minister of Industry

[48-1-0]

ront établies au cours des 12 prochains mois.

Les clients seront aussi invités à faire part de leurs commentaires au Bureau en remplissant de brefs questionnaires d'évaluation et en les postant dans les enveloppes adressées et affranchies qui accompagneront chaque réponse.

Tout problème relatif à des questions opérationnelles liées à ces services et procédés réglementaires peut être soumis au sous-directeur et directeur général, Conformité et Opérations⁷, qui l'examinera et communiquera avec le plaignant.

Toute solution qu'une partie juge insatisfaisante fera l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du sous-directeur principal des enquêtes et recherches.

Le Bureau entend aussi établir un groupe de discussion sur les frais d'utilisation dans le but de rencontrer des clients chaque année afin d'évaluer le rendement, les plaintes et les niveaux de service.

> Le ministre de l'Industrie JOHN MANLEY

> > [48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMBR-005-97 — Use of Lines 10 to 12 of the Vertical Blanking Interval of NTSC/M System Television Signals

The Department announces amendments to Broadcast Transmission Standard No. 3 (BTS-3), Issue 2 to allow television broadcasting undertakings to transmit ancillary data on lines 10 to 12 of the Vertical Blanking Interval (VBI) of the NTSC/M television signal without requiring amendment of the broadcasting certificate. However, ancillary data services that are neither broadcasting nor program-related may require a specific radio authorization. The Department is currently reviewing the matter to determine what authorization requirements should apply for the provision of these services.

For ancillary data services that are deemed to be broadcasting or program-related, potential users are reminded of the policy of the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) regarding these services (Public Notice 1989-23).

The operational conditions for the use of VBI lines 10 to 12 are similar to those for other ancillary data transmissions, i.e. such use will not compromise the integrity of the television pictures or cause harmful interference to other television channels.

Background

The insertion of data on VBI lines 10 to 12 affected certain older receivers and susceptible cable decoders which have been gradually phased out. The Department, as well as the industry, believe that it is no longer necessary to continue with the present practice of requiring experimental authorization for the use of these lines.

Copies of BTS-3, Issue 2 are available electronically on the INTERNET at the following Web address:

http://strategis.ic.gc.ca/spectrum

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMBR-005-97 — Utilisation des lignes 10 à 12 de l'intervalle de suppression verticale des signaux de télévision du système NTSC/M

Le Ministère annonce des modifications aux Normes sur les émissions de radiodiffusion n° 3 (NER-3), 2° édition; ces modifications devraient permettre à des entreprises de radiodiffusion télévisuelle de transmettre des données auxiliaires sur les lignes 10 à 12 de l'intervalle de suppression verticale (ISV) du signal de télévision du système NTSC/M, sans devoir modifier le certificat de radiodiffusion. Toutefois, pour les services auxiliaires qui n'ont pas de rapport ni avec la radiodiffusion, ni avec les programmes, il faudra peut-être une autorisation spéciale. Le Ministère étudie actuellement la question pour déterminer les exigences qui seraient nécessaires pour la prestation de ces services.

Quant aux services auxiliaires qui sont considérés comme ayant un rapport avec la radiodiffusion ou les programmes, les usagers potentiels auraient intérêt à penser à la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant ces services (avis public 1989-23).

Les conditions opérationelles de l'utilisation des lignes 10 à 12 de l'ISV ressemblent à celles des autres transmissions de données auxiliaires, c'est-à-dire que cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité de l'ensemble de l'image télévisuelle ou devenir une source d'interférence pour les autres canaux de télévision.

Historique

L'insertion de données sur les lignes 10 à 12 de l'ISV avait des répercussions négatives sur certains récepteurs anciens et sur des décodeurs sensibles de câble, lesquels ont été graduellement remplacés. Le Ministère, comme l'industrie, croit qu'il n'est plus nécessaire de s'en tenir à la pratique actuelle, qui consiste à demander une autorisation expérimentale avant d'utiliser ces lignes.

Des copies des NER-3, 2^e édition sont disponibles électroniquement dans INTERNET à l'adresse Web suivante :

http://strategis.ic.gc.ca/spectre

⁷ 50 Victoria Street, Hull, Quebec K1A 0C9.

⁷ 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Le 29 novembre 1997 Gazette du Canada Partie I 3643

November 20, 1997

R. W. McCAUGHERN

Acting Director General Spectrum Engineering Branch

[48-1-0]

Le 20 novembre 1997

Le directeur général intérimaire Génie du spectre R. W. McCAUGHERN

F40 1

INDUSTRY CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-007-97

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following equipment standards documents:

Radio Standards Specification 133 (RSS-133), Issue 1 (Provisional): 2 GHz Personal Communications Services.

Radio Standards Specification 137 (RSS-137), Issue 1 (Provisional): Location and Monitoring Service (902–928 MHz).

Standard Radio System Plan 510 (SRSP-510), Issue 1: Technical Requirements for Personal Communications Services in the Bands 1850–1910 MHz and 1930–1990 MHz.

The following document has also been amended by deleting section 5.6 (Antenna Polarization):

Standard Radio System Plan 503 (SRSP-503), Issue 4: Technical Requirements for Cellular Radiotelephone Systems Operating in the Bands 824–849 MHz and 869–894 MHz.

The electronic version of these documents is available at the Internet WWW address:

http://strategis.ic.gc.ca/spectrum

These standards are effective as of this date. Interested parties may submit comments on the above documents to the Director General, Spectrum Engineering, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, within three months of the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, and the notice reference number. Any comments received will be taken into account following which a new issue may be published.

All written comments received in response to this notice will be available for public viewing during normal business hours at the Industry Canada Library, 365 Laurier Avenue W, 2nd Floor, Ottawa, or from one of Industry Canada offices in Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal and Moncton, for a period of 12 months from the date of receipt of the comments.

November 17, 1997

R. W. McCAUGHERN Acting Director General Spectrum Engineering

INDUSTRIE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-007-97

Avis est par les présentes donné qu'Industrie Canada publie les cahiers des charges suivants pour les appareils radioélectriques :

Cahier des charges sur les normes radioélectriques 133 (CNR-133), 1^{re} édition (provisoire) : Services de communications personnelles dans la bande de 2 GHz.

Cahier des charges sur les normes radioélectriques 137 (CNR-137), 1^{re} édition (provisoire) : Services de localisation et de contrôle dans la bande de 902 à 928 MHz.

Plan normalisé de réseaux hertziens 510 (PNRH-510), 1^{re} édition : Prescriptions techniques relatives aux services de communications personnelles exploités dans les bandes de 1850 à 1910 MHz et de 1930 à 1990 MHz.

Le document suivant a également été modifié en supprimant la section 5.6 (Polarisation des antennes) :

Plan normalisé de réseaux hertziens 503 (PNRH-503), 4° édition : Prescriptions techniques relatives aux systèmes radiotéléphoniques cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz.

On peut se procurer la version électronique des documents à l'adresse suivante d'Internet, réseau mondial :

http://strategis.ic.gc.ca/spectre

Ces normes entrent en vigueur à partir de la date de publication du présent avis. Les intéressés peuvent présenter des observations portant sur les documents susmentionnés en s'adressant au Directeur général, Génie du spectre, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Les commentaires doivent nous parvenir dans les trois mois suivant la date de publication du présent avis. Ils doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis et son numéro de référence. Les commentaires ainsi reçus seront pris en considération et une nouvelle édition sera publiée, si nécessaire.

Les observations présentées par écrit en réponse au présent avis seront mises à la disposition du public aux heures normales de bureau, à la bibliothèque d'Industrie Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 2e étage, Ottawa, ou à l'un des bureaux d'Industrie Canada situés à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal et Moncton, pendant une période de 12 mois à partir de la date de réception des observations.

Le 17 novembre 1997

Le directeur général intérimaire Génie du spectre R. W. McCAUGHERN